



EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs
Single Market Enforcement
Notification of Regulatory Barriers

Message 103

Communication de la Commission - TRIS/(2024) 2980

Directive (UE) 2015/1535

Notification: 2024/0444/LU

Retransmission des observations d'un Etat membre (Sweden) (l'article 5, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/1535).
Ces observations ne prolongent pas le délai de statu quo.

MSG: 20242980.FR

1. MSG 103 IND 2024 0444 LU FR 06-02-2025 05-11-2024 SE COMMS 5.2 06-02-2025

2. Sweden

3A. Kommerskollegium

3B. Utrikesdepartementet

4. 2024/0444/LU - X60M - Tabac

5. l'article 5, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/1535

6. L'article 7, paragraphe 4, point a), du projet fixe un plafond de 0,048 mg de nicotine par sachet, ce qui exclut de fait tous les produits concernés existant sur le marché. Le projet peut donc être assimilé à une interdiction. Une interdiction est assimilable à une mesure intrusive qui entrave la libre circulation au sein du marché intérieur de l'UE. Une telle mesure doit donc être dûment justifiée et proportionnée à l'objectif à atteindre.

Dans sa notification, le Luxembourg n'a pas expliqué pourquoi d'autres mesures, moins restrictives, ne pourraient pas être suffisantes et proportionnées à l'objectif poursuivi par le règlement.

Commission européenne

Point de contact Directive (UE) 2015/1535

email: grow-dir2015-1535-central@ec.europa.eu